нклю BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2015 - 1166 /PRES TRANS portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2015.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
WISAUF 100989

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU la loi n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication;

VU la loi n°014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n°2011-509/PRES/PM/MATDS du 02 août 2011 portant nomination des membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI);

VU le décret n°2011-510/PRES/PM/MATDS du 09 août 2011 portant nomination du Président et des Vice-présidents de la Commission électorale nationale indépendante (CENI);

DECRETE

ARTICLE 1:

Le corps électoral, conformément aux dispositions de l'article 145 alinéa 1 de la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, est convoqué le dimanche 29 Novembre 2015 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code électoral, les circonscriptions électorales sont constituées, d'une part, par le ressort du territoire national pour les députés de la liste nationale à raison de seize sièges et, d'autre part, par le ressort territorial de la province pour les députés des listes provinciales à raison de cent onze sièges.

ARTICLE 3:

Le scrutin est ouvert à six (06) heures zéro (00) minute GMT et clos à dix huit (18) heures zéro (00) minute GMT.

ARTICLE 4:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2015-913/PRES-TRANS du 27 juillet 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 11 octobre 2015.

ARTICLE 5:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 octobre 2015

Michel KACANDO